



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 2022-017

COMMUNE de CANTE

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE - ARRONDISSEMENT DE PAMIEERS - CANTON DE SAVERDUN

PORTANT
REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA COMMUNE

<><><><><>

Le maire de la commune de Canté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

VU le Code des Communes, notamment ses articles R.361-1 et suivants,

VU la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

VU le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants

VU le Code Pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18,

ARRETE

PRÉAMBULE

Les plans concernant le cimetière sont déposés et conservés à la Mairie de Canté ; ils peuvent être consultés.

La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil Municipal.

L'un des représentants suivants, Maire ou Adjoint délégué, assiste aux exhumations, réductions de corps. De manière générale, ils sont chargés de la police du cimetière, notamment, de la surveillance des travaux, de l'assurance de l'entretien des espaces inter-tombes, allées et parterres et des démarches administratives relatives aux lois funéraires.

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due aux personnes :

- décédées sur le territoire de la Commune,
- domiciliées sur le territoire de la Commune,
- ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

ARTICLE 2 – Affectation des terrains,

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs¹ affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

ARTICLE 3 – Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire.

ARTICLE 4 – Ouverture du cimetière

Aucun horaire d'ouverture du cimetière n'est réglementé. Il reste ouvert au public continuellement, hors travaux exceptionnels ou cas de force majeure.

¹Terrains communs : espace obligatoire dans un cimetière communal pour permettre l'inhumation des défunts sans domicile fixe, sans famille ou n'ayant pas les moyens financiers d'acquiescer une concession particulière.

ARTICLE 5 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière.
- Escalader les murs de clôture, traverser les carrés, monter sur les monuments et pierres tombales, couper ou arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

ARTICLE 6 – Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 7 – Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule, à moteur ou non, est interdite à l'exception des :

- fourgons funéraires,
- véhicules techniques municipaux,
- véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Le 1er novembre de chaque année, la circulation des véhicules sera interdite à tous.

TITRE 2

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 8 – Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

Une autorisation d'inhumation devra être délivrée par le Maire de la Commune et les habilitations préfectorale funéraire devront lui être présentés. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

ARTICLE 9 – Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation par les responsables funéraires.

ARTICLE 10 – Inhumations & dispersion des cendres

- En pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

- Au columbarium

La place (ou case) au columbarium est fixée 3 urnes par place (ou case) maximum. Les inscriptions sur la place (ou case) devront obligatoirement être gravées par un professionnel. Les plaques scellées ou fixées ne sont pas autorisées.

- Au jardin du souvenir

A la demande des familles, des cendres pulvérisées des corps incinérées pourront être répandues dans le jardin du souvenir, sous le contrôle des pompes funèbres et après autorisation de la Mairie. Une inscription sur les tables d'épitaphe, à la charge des pétitionnaires, sera obligatoire lors du dépôt des cendres dans le jardin du souvenir, celle-ci devra être obligatoirement gravée par un professionnel aux dimensions conformes à l'emplacement prévu sur les tables d'épitaphe. Les plaques scellées ou fixées ne sont pas autorisées.

- Au Dépositaire

Le dépositaire est destiné à recevoir les corps mis en bière dans l'attente de l'inhumation. Son utilisation devra être de courte durée ne pouvant excéder 6 mois. Au-delà son utilisation perdra son caractère gratuit.

Tous les dépôts seront inscrits dans des registres tenus en Mairie.

ARTICLE 11 – Période et horaire des inhumations

Toute inhumation aura été annoncée auprès des services de la Mairie. Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés et le 31 octobre.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN¹

ARTICLE 12 – Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

ARTICLE 13 – Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, 5 ans renouvelable une fois :

- Soit la famille demandera à la mairie un emplacement dans le cimetière ou au columbarium afin de procéder à la réinhumation du défunt
- Soit la famille récupère les restes du défunt pour les déposer dans l'ossuaire communal ou les disperser au jardin du souvenir
- Soit en l'absence réponse par la famille le défunt sera incinéré (sauf mention testamentaire l'interdisant) et ses cendres dispersées dans le jardin du souvenir ou les restes placés sans l'ossuaire communal.

¹Terrains communs : espace obligatoire dans un cimetière communal pour permettre l'inhumation des défunts sans domicile fixe, sans famille ou n'ayant pas les moyens financiers d'acquérir une concession particulière.

TITRE 4

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 14 – Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium, le scellement d'urne sur caveau.

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

ARTICLE 15 – Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

ARTICLE 16 – Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain est soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle ;
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, ces travaux seront réalisés avant l'inhumation, si l'état de la sépulture le justifie.

ARTICLE 17 – Constructions des caveaux

Terrain de 6 m² (3mx2m) :

Caveau & pierre tombale semelle comprise : longueur (L) 3 m largeur (l) : 2 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2 m.

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli

Stèles & monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la surface de la concession.

Les caveaux et les pierres tombales pourront être mitoyennes.

ARTICLE 19 – Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement d'une urne sur les pierres tombales est soumis à demande d'autorisation de la Mairie et doit être réalisé par un professionnel.

ARTICLE 20 – Période des travaux

Sauf interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 21 – Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la personne en charge du cimetière et ce, même après exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Si une décision de démolition est prise, elle pourra être exécutée par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentanée de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

ARTICLE 22 – Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des nom et prénom(s) du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

ARTICLE 23 – Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Elles feront l'objet d'un alignement strict.

ARTICLE 24 – Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

ARTICLE 25. Achèvement des travaux

Les entreprises aviseront les services de la Mairie de l'achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille ; elles devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre

ARTICLE 26 – Acquisition des concessions & place (ou case) au columbarium

Les personnes désirant obtenir une concession, une place (ou case) dans le columbarium du cimetière communal devront s'adresser à la mairie. Le secrétariat guidera chaque demandeur afin de déterminer son choix (sur plan, en Mairie, ou sur place au cimetière).

Un titre provisoire de recette lui sera remis, au tarif en vigueur ce jour, afin qu'il procède au règlement auprès du Centre de Gestion Comptable de Pamiers. Dès acquittement des droits, il deviendra « concessionnaire » du terrain choisi.

ARTICLE 27 – Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **Concession individuelle**, au bénéfice d'une personne expressément désignée
- **Concession collective**, au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- **Concession familiale**, au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain & les places (ou cases) au columbarium sont acquises de manière perpétuelles (99 ans) ou cinquantenaires. La superficie du terrain accordé est de 6m². La place (ou case) au columbarium est fixée à maximum 3 urnes par place (ou case). Les différents tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 28 – Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Le concessionnaire peut procéder à des plantations, mais elles ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

ARTICLE 29 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la Commune une concession aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

TITRE 5 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 30 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Il est possible de subordonner ce type de demande par les services de Pompes Funèbres.

ARTICLE 31 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un garde champêtre ou du Maire ou de l'Adjoint délégué à cette fonction.

ARTICLE 32 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

ARTICLE 33 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

ARTICLE 34 – Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

Article 35 – Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 6
RÈGLES GENERALES

ARTICLE 36 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa signature et sa transmission au contrôle de légalité.
Le règlement intérieur devra être délivré à tout nouveau concessionnaire.

ARTICLE 37

Toute infraction au présent règlement qui sera constatée par le personnel communal ou un élu, entrainera des poursuites aux contrevenants devant les Juridictions répressives.

ARTICLE 38

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté. Il assure sa publication et sa transmission aux services de la Sous-Préfecture de Pamiers.

Fait à CANTE Le : 16/03/2022

Le Maire,

Eric CANCEL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.